

Publicités sauvages :

Conformément au Code de l'Environnement en vigueur, article **R.581-22** pour les 4 premiers alinéa et article **L.581-4** pour le 5^{ème} alinéa, Il est rappelé à l'ensemble des commerçants exerçant une activité sur ou en dehors de la commune que toute publicité est interdite :

1° Sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairages publics ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;

2° Sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré ;

3° Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;

4° Sur les murs de cimetière ou de jardin public ;

5° Sur les arbres

Aussi, il est rappelé, selon l'article **R.581-87**, est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe le fait d'apposer, de faire apposer, ou de maintenir après mise en demeure, une publicité :

1° Dans les lieux, sur des supports, à des emplacements, selon des procédés, à des périodes ou des heures interdits en application des dispositions des articles [R. 581-22](#), [R. 581-25](#), [R. 581-30](#), [R. 581-31](#) et [R. 581-33](#), du septième alinéa de l'article [R. 581-34](#), des articles [R. 581-35](#), [R. 581-36](#) et [R. 581-40](#), du sixième alinéa de l'article [R. 581-41](#), des articles [R. 581-42](#), [R. 581-43](#), [R. 581-44](#), [R. 581-45](#) et [R. 581-46](#), du deuxième alinéa de l'article [R. 581-54](#) et du troisième alinéa de l'article [R. 581-56](#) ;

Par ailleurs, l'article **L.581-29**, précise que, dès constatation d'une publicité irrégulière au regard des dispositions des [articles L. 581-4](#), [L. 581-5](#) ou [L. 581-24](#), l'autorité compétente en matière de police peut faire procéder d'office à la suppression immédiate de cette publicité. Toutefois, si cette publicité a été apposée dans, ou sur une propriété privée, l'exécution d'office est subordonnée à la demande du propriétaire ou à son information préalable par l'autorité administrative. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la personne qui a apposé ou fait apposer cette publicité. Si cette personne n'est pas connue, les frais sont mis à la charge de celle pour laquelle la publicité a été réalisée.